



Police Municipale
RÉP. N° 8147

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la circulation Lors de la Cérémonie de la Commémoration de l'Armistice de 1918 à la Gare SNCF et sur l'Esplanade de la Fraternité Le mardi 11 novembre 2025

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication ;
VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;
VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;
CONSIDERANT l'organisation de la Cérémonie de la Commémoration de l'Armistice de 1918 à la Gare SNCF, ainsi que sur l'Esplanade de la Fraternité le mardi 11 novembre 2025 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation lors de cette cérémonie afin d'en assurer la sécurité et le bon déroulement

arrêté

Article 1. – Le mardi 11 novembre 2025, de 09h00 à 11h30, la circulation sera interdite sur le parvis de la Gare SNCF, place Robert Schuman.

Article 2. – Un cortège sera mis en place, à l'issue de la Cérémonie à la gare SNCF, à destination de l'Esplanade de la Fraternité, devant l'Hôtel de Ville, où se tiendra la Cérémonie de Commémoration, en empruntant la rue de la Gare jusqu'à l'intersection avec l'avenue Saint Rémy, et l'avenue Saint-Rémy jusqu'à l'Hôtel de Ville.

Article 3. – Les agents de la Police Municipale se chargeront de sécuriser le parcours en bloquant la circulation le temps du passage du cortège au niveau de la rue de la Gare, l'avenue Saint Rémy, rue de la Tuilerie, rue de la Chapelle et rue Bauer.

Article 4. – La signalisation appropriée sera mise en place par les Ateliers Municipaux.

Article 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal.

Article 6. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
Mme la Directrice Générale des Services
M. le Directeur Général Adjoint – DST
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire de Police (mail)
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjoints (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 27/10/2025

Le Maire



Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est